

DECISIONS DE LA
TROISIEME CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE BENELUX
TENUE A BRUXELLES LES 20 ET 21 OCTOBRE 1975
AU PALAIS D'EGMONT

CHAPITRE I

COORDINATION DES POLITIQUES



SECTION I

ENVIRONNEMENT 1)

OBJECTIFS

Les Gouvernements considèrent que l'amélioration de l'environnement dans l'ensemble du territoire Benelux est un objectif important de la coopération Benelux. Ils voient leur action en Benelux principalement à la lumière des évolutions à la C.E.E. Les Gouvernements prendront autant que possible des décisions concrètes en vue de la lutte contre les différentes formes de pollution, et s'efforceront d'éviter notamment que les trois pays partenaires ne portent mutuellement atteinte à leur environnement par la pollution franchissant les frontières.

Les Gouvernements ont la ferme volonté d'assainir l'environnement du Benelux de manière à obtenir des conditions de vie optimales dans les années 1980.

PRINCIPES

En vue d'améliorer l'environnement dans l'ensemble du territoire Benelux, les Gouvernements conviennent de fonder leur coopération sur les principes suivants :

- a) Les conventions internationales auxquelles les pays du Benelux ont souscrit seront exécutées après concertation et si possible d'une manière coordonnée.

(1) Conformément au mandat imparti par la troisième Conférence intergouvernementale Benelux, les objectifs, points de départ et le programme des travaux concrets en ce qui concerne la coordination Benelux des politiques relatives à l'environnement ont été arrêtés par le Comité de Ministres le 26 janvier 1976.

- b) L'action des pays du Benelux sur le plan international, et notamment au sein de l'O.C.D.E. et des C.E., sera plus étroitement coordonnée. On veillera tout spécialement à la mise en œuvre coordonnée du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. Le Benelux assumera un rôle stimulateur en ce domaine.
- c) En fonction de la politique communautaire de l'environnement, les pays du Benelux décideront par ailleurs s'il y a lieu de mener une action plus poussée ou complémentaire sur le plan Benelux, et s'efforceront d'accélérer la mise en œuvre du programme communautaire et là où cela s'avère nécessaire de se fixer d'un commun accord des exigences plus sévères que celles prévues sur le plan européen après examen approfondi des conséquences possibles pour les conditions de concurrence.
- d) Pour ce qui est de la pollution franchissant les frontières intérieures du Benelux, il y a lieu d'éviter que de nouveaux problèmes ne surgissent entre les pays partenaires. Toutes consultations au sujet de ces pollutions auront lieu dans le cadre des institutions du Benelux, dès que les actions à entreprendre concernent l'ensemble du territoire du Benelux. Toutefois, les problèmes actuellement à l'étude sur le plan bilatéral ne seront pas transférés au cadre du Benelux.

Si de nouveaux problèmes se présentent, des consultations bilatérales pourront évidemment avoir lieu si l'un des pays partenaires le souhaite, tenu compte des intérêts du troisième pays et de l'acquis Benelux.

- e) Les programmes nationaux d'amélioration de l'environnement, y compris ceux à l'état de projet, seront échangés et comparés afin d'en arriver autant que possible à des actions coordonnées. Pour ce qui est de ces dernières, il faudra veiller à ce qu'il n'en résulte pas un retard dans la mise en œuvre de la politique nationale.
- f) Les Gouvernements feront en sorte que la politique d'industrialisation, la politique de l'aménagement du territoire et la politique dans d'autres secteurs soient également orientées sur la création ou la préservation d'un environnement optimal.

PROGRAMME DE TRAVAUX CONCRETS

1. Principe du « Standstill »

Les Gouvernements appliqueront le principe du « Standstill » c'est-à-dire qu'ils poursuivront l'amélioration de l'environnement pris dans son ensemble et dans chacun de ses éléments constitutants, d'une part en assainissant les milieux de l'environnement relativement fort pollués, et d'autre part en préservant autant que possible la situation dans les régions et secteurs relativement peu pollués. Pour plus de précisions concernant ce principe, voir l'annexe.

2. Pollution franchissant les frontières

Au fur et à mesure que l'on examine de nouveaux problèmes de pollution transfrontière internes Benelux, on complètera l'inventaire des problèmes. En fonction de cet inventaire, on établira au niveau du Benelux un programme de travaux concrets. Les conventions internationales actuelles et futures concernant la pollution franchissant les frontières peuvent fournir un point d'appui pour une coopération Benelux dans ce domaine.

3. Procédure de consultation préalable

En tenant compte des compétences nationales existantes, on arrêtera les procédures appropriées préalables, qui porteront notamment sur :

- a) les projets de loi à soumettre aux Parlements et les arrêtés d'exécution y relatifs, pouvant avoir une influence sur l'environnement des pays partenaires ;
- b) les situations où il y a lieu de constater ou de craindre que les conditions de concurrence soient faussées par :
 - des projets de dispositions relatives à l'établissement de normes et questions similaires;
 - le mode d'application du principe du « pollueur payeur » ;
- c) les situations où une influence préjudiciable à l'environnement d'un pays partenaire, est prévisible ou observée du fait de l'existence, de l'implantation ou de l'extension d'activités pouvant constituer des sources de pollution transfrontière.

Chacun des pays partenaires pourra prendre l'initiative d'une consultation au sujet des mesures susvisées. La prise de décision finale sur le plan national prendra également en considération les objections éventuelles du pays partenaire, compte tenu des principes admis dans les organisations internationales, notamment dans le cadre de la C.E. et de l'O.C.D.E., et consignés dans la déclaration de la conférence de Stockholm sur l'environnement.

4. Imputation des coûts

Les Gouvernements confirment le principe du « pollueur payeur », comme en ont convenu l'O.C.D.E. et les C.E. Pour l'application de ce principe et des exceptions qui pourront être faites pendant une période transitoire, ainsi que pour le choix des instruments à utiliser, une application concertée devra être poursuivie.

5. Surveillance des législations en matière d'environnement

L'organisation des services chargés de surveiller l'exécution des législations nationales demeure une affaire nationale. Les Gouvernements conviennent toutefois que des consultations pourront avoir lieu à ce sujet afin de s'assurer que l'observation des accords en matière d'environnement est l'objet de conceptions similaires. Par ailleurs, ils admettent le principe selon lequel la surveillance et l'exécution de ces accords peut faire l'objet de consultations à la demande de l'une des parties.

6. Egalité d'accès aux procédures judiciaires et administratives pour les problèmes de l'environnement

Les Gouvernements attachent une grande importance au principe selon lequel quiconque s'estime lésé par une atteinte à l'environnement provenant d'un autre pays, doit pouvoir recourir de la même manière et au même titre que les ressortissants de ce pays aux procédures judiciaires et administratives de ce pays.

Les pays du Benelux conjugueront leurs efforts pour favoriser la réalisation d'une convention C.E.E. Ils examineront également le champ d'application d'une éventuelle convention Benelux en la matière si après examen cela s'avère utile, la réalisation d'une convention Benelux en ce domaine sera également favorisée.

7. Procédure de réclamation

Compte tenu des procédures nationales existantes, ceux qui s'estiment lésés par une atteinte à l'environnement provenant d'un pays partenaire, peuvent notifier simplement leurs réclamations au Secrétariat général, qui les transmettra aux instances compétentes des pays partenaires intéressés.

8. Coordination des méthodes d'analyse et de mesure et de la recherche scientifique en matière de pollution de l'environnement

L'harmonisation des méthodes d'analyses et de mesure s'impose. A cet effet, il convient de tenir compte des résultats des travaux scientifiques effectués sur le plan mondial et européen. Cette harmonisation devra s'effectuer de telle manière que les résultats à échanger soient comparables. Des accords complémentaires devront être conclus concernant les réseaux de mesure de la pollution de l'air et de l'eau.

Bien que la coordination de la recherche scientifique doive être assurée en premier lieu dans un cadre international plus large, il faudra intensifier la coopération entre les instituts nationaux s'occupant de recherche scientifique, notamment par l'échange d'informations et la publication réciproque des résultats de la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement.

Une importance particulière sera accordée à l'encouragement à la recherche de techniques d'épuration préventive et curative. On poursuivra une répartition optimale des tâches et l'échange des résultats entre les Etats membres des C.E. Ceci peut notamment comprendre des accords par branche d'industrie pour les études-pilotes à entreprendre par chaque Etat membre. Des projets d'études communautaires peuvent à cet égard être complémentaires.

9. Pollution de l'eau

Les Gouvernements conviennent, en synchronisant autant que possible leurs efforts — sans provoquer de ralentissement dans l'exécution des programmes nationaux — de réduire progressivement la pollution de l'eau. Ils entendent par là que l'évacuation des eaux usées industrielles et urbaines ne se fera en règle générale qu'après épuration en retenant à cet égard 1985 comme date envisagée et qu'en 1980 la situation sera réexaminée. Pour les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques il faudra envisager, dans certains cas également, une autre épuration que l'épuration biologique. Par ailleurs, la lutte contre la pollution par certaines composantes des eaux usées industrielles et urbaines se fera autant que possible à la source.

Les Gouvernements conviennent que toutes les eaux de surface doivent satisfaire à des objectifs minimum de qualité. Dans cette optique, ils ont décidé de coopérer plus étroitement pour ce qui est de l'évolution des technologies pour les stations d'épuration des eaux usées et industrielles.

Les Gouvernements décident, par ailleurs, d'échanger à bref délai les programmes nationaux d'épuration des eaux, y compris la réglementation des modalités de financement, et de les mettre autant que possible en concordance.

Les Gouvernements conviennent de conjuguer leurs efforts en vue de faire aboutir le plus rapidement possible la convention de Strasbourg sur la protection des eaux douces internationales.

Par ailleurs, les Gouvernements estiment la coordination des points de vue des pays du Benelux indispensable à l'égard des problèmes de l'environnement à l'ordre du jour dans un cadre international plus large.

On se concentrera sur l'instauration d'une réglementation fixant des coefficients pour les eaux usées, en vue de déterminer les prélèvements ou imputations éventuels qui serviront à couvrir les frais inhérents à la construction par le pouvoir compétent de stations d'épuration.

La pollution des eaux souterraines sera également examinée. En outre, une attention particulière sera consacrée aux pollutions thermique et radioactive des eaux de surface et des eaux souterraines. De même le problème du niveau des eaux souterraines dans les différentes régions frontalières devra être pris en considération.

10. Pollution de l'air

Les Gouvernements conviennent de réduire progressivement la pollution de l'air causée par le trafic, le chauffage et les émissions industrielles, et ce de manière à ce qu'au début des années quatre-vingts la pollution de l'air demeure dans des limites admissibles au point de vue de la santé publique.

A cet effet, les pays du Benelux veilleront à promouvoir de nouvelles directives C.E. et à l'application accélérée ainsi que le développement des directives existantes.

11. Pollution sonore

Les pays du Benelux pourraient examiner les possibilités d'un rapprochement des politiques dans le domaine de la pollution sonore, en tenant compte de ce qui se fait dans un cadre international plus large. Par ailleurs, les pays du Benelux pourraient jouer le rôle d'un catalyseur dans les actions internationales, et principalement celles contre la pollution sonore causée par le trafic terrestre et aérien, ainsi que par les industries.

12. Déchets

Les problèmes posés par les déchets (au cours de la production, pendant et après l'utilisation), par leur évacuation et leur transformation feront l'objet d'une politique concertée. On visera à l'utilisation optimale de la capacité disponible de transformation des déchets. Une programmation concertée d'investissement pour la construction en commun de nouvelles installations sera favorisée. Lors de la coordination Benelux de l'aménagement territorial des régions frontalières, il sera en outre tenu compte des problèmes locaux de l'évacuation des déchets, et des principes susmentionnés.

Une procédure de déclaration sera élaborée pour le transport intra-Benelux des déchets polluants et notamment des déchets chimiques. Dans le cadre des législations nationales, on dressera pour ces déchets des listes qui pourront servir de base à l'élaboration de cette procédure.

Par ailleurs, il est souhaitable d'harmoniser, sur le plan Benelux les mesures relatives au commerce, au stockage, au transport, à l'importation, à l'exportation et au transit, à la transformation, à la destruction, à la neutralisation et à l'évacuation des déchets toxiques.

13. Substances chimiques nuisibles

Les Gouvernements conviennent de prendre des mesures qui contribueront à réduire sensiblement la pollution de l'environnement résultant de l'utilisation de certains produits et substances chimiques nuisibles.

En ce qui concerne l'utilisation des polychlorobiphényles, composés mercuriels et détergents, les pays du Benelux examineront de concert la manière de mettre en pratique les recommandations de l'O.C.D.E. en la matière.

14. Conservation de la nature

Dans le cadre d'une politique active Benelux de l'environnement, une place sera réservée à la conservation de la nature. La préservation de réserves naturelles et de zones où il y a intérêt à protéger des paysages ruraux de valeur, sera considérée comme un objectif concret pour la politique de l'environnement. Pour la réalisation concrète de cet objectif on recherchera la forme la plus appropriée de coopération dans les régions frontalières.

15. Education relative à l'environnement

Une collaboration devrait être réalisée en ce qui concerne l'éducation relative à la nature et à l'environnement.

LE PRINCIPE du « STANDSTILL »

L'amélioration de l'environnement dans l'ensemble du territoire Benelux constitue un important objectif de la coopération Benelux. Cet objectif peut être atteint par l'application de l'environnement pris dans son ensemble et dans chacun de ses éléments constituants doit globalement être poursuivie d'une part en assainissant les éléments constituant l'environnement relativement fort touché par la pollution, et d'autre part en préservant autant que possible la situation dans les régions et secteurs relativement peu pollués. Sur le plan international aussi, le principe du « standstill » a été reconnu, ainsi qu'il ressort du programme d'action en matière d'environnement des C.E., de la Convention de Paris et du projet de convention en matière d'eau douce de Strasbourg, dans lesquels le principe est repris.

Un tel principe doit être interprété de telle manière que, jointe aux mesures d'assainissement, la solution choisie pour combattre la pollution amène en fin de compte une réelle amélioration. Dans le cadre de l'expansion dynamique actuelle et pour des cas particuliers, un « standstill » sera généralement difficile. Presque toutes les activités humaines ont des incidences sur l'environnement. Le développement économique et social peut également entraîner la création de nouvelles activités estimées nécessaires.

Toutefois, il importe que les nouvelles activités économiques soient exercées dans le cadre d'une planification géographique cohérente et qu'elles soient en outre conçues de telle manière que la dégradation éventuelle de l'environnement soit réduite au minimum, sans porter atteinte au principe du « standstill ».

Dans la pratique, la collaboration dans ce domaine sur le plan Benelux pourrait se concentrer sur les mesures suivantes, qui pourraient être mises à exécution ou à l'étude :

- a) établissement d'un inventaire progressif général de la « situation actuelle de l'environnement », rassemblant aussi bien des données écologiques et biologiques que des données concernant la pollution actuelle. A cet effet, il est procédé notamment à l'installation de réseaux de mesure automatisés permettant de déterminer les niveaux de pollution de l'eau et de l'air;
- b) enregistrement systématique de toutes les pollutions occasionnées tant par les zones et branches industrielles que par les agglomérations, le trafic et l'agriculture;
- c) évaluation plus précise des possibilités actuelles de réduction de la pollution par la diminution du niveau d'émission dans les régions où le degré de pollution est relativement élevé à l'heure actuelle. Cette étude doit aboutir à l'établissement d'un plan d'action pour l'amélioration de ces régions;
- d) établissement d'« un inventaire des effets sur l'environnement », indiquant les conséquences pour celui-ci sur le territoire recouvrant ou débordant les pays du Benelux et ce préalablement à la création de nouvelles activités ou à la fabrication de nouveaux produits susceptibles d'affecter l'environnement;
- e) promotion du développement de techniques nouvelles moins préjudiciables à l'environnement, afin de ne pas trop freiner les activités économiques tout en préservant l'environnement;
- f) en vue de protéger l'environnement, fixation de critères progressivement plus stricts auxquels toutes les activités économiques devront satisfaire après examen approfondi des conséquences possibles pour les conditions de concurrences.

**

SECTION II AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJECTIFS

Les pays du Benelux s'efforceront de réaliser progressivement la coordination du développement territorial, notamment en ce qui concerne les zones urbaines et rurales, la localisation des zones industrielles, l'infrastructure des transports par route, par rail, par air, par eau et des pipelines, l'aménagement des zones de délasserment, la protection de la flore, de la faune, l'alimentation en eau et en énergie, certains équipements tels qu'hôpitaux, magasins à grandes surfaces, la prévention et la lutte contre la pollution du sol, de l'eau et de l'air et contre la nuisance du bruit. Cet objectif sera poursuivi par priorité dans les régions frontalières.

COORDINATION DES POLITIQUES A MOYEN ET A LONG TERMES

a. Plan de structure global pour le Benelux et esquisses structurelles optimales pour les régions frontières

Un plan structurel global pour le Benelux, ainsi que des esquisses structurelles optimales seront établis pour les régions frontières et les notions et instruments de l'aménagement du territoire seront mis en concordance.

Lors de l'élaboration d'un plan de structure global pour le Benelux concernant le développement territorial le plus indiqué, jusqu'en 1985-90, il faudra se limiter aux aspects qui auront des conséquences pour la région du Benelux.

Les plans régionaux et de secteur seront adaptés ou établis en fonction du plan de structure et des esquisses structurelles optimales.

b. Critères

Lors de l'établissement du plan de structure global ainsi que des esquisses structurelles optimales pour les régions frontalières (région centrale du Benelux, bassin de l'Escaut, Liège-Limbourg et la région limitrophe entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg) il sera fait en sorte :

- 1° de se fonder sur une vision commune de l'évolution prévisible des aspects économiques et démographiques essentiels pour un aménagement judicieux du territoire (emploi, répartition de la population, balance de l'emploi, structure de l'emploi, etc...);
- 2° qu'en vue d'une édification coordonnée des structures économiques et sociales de ces zones, des orientations communes soient précisées au sujet du niveau et de la fonction des noyaux d'habitat dans les régions frontières;
- 3° les besoins en routes, chemins de fer, liaisons par eau et par air et conduites soient examinés dans le cadre d'une politique coordonnée de l'aménagement du territoire;
- 4° qu'en vue d'une protection adéquate des réserves naturelles subsistantes, les Gouvernements confèrent à ces territoires une protection planologique efficace dans le cadre de l'aménagement du territoire de ces régions. A cet effet, un inventaire des régions à protéger sera établi.

COORDINATION DES POLITIQUES A COURT TERME

a. Comparaison des plans régionaux et de structure existants ou en préparation

En ce qui concerne la coordination des politiques à court terme et en attendant l'élaboration des instruments de base précités, les lignes principales des plans régionaux existants ou en préparation (Pays-Bas) ou des plans de secteur (Belgique et Luxembourg), ainsi que leurs effets dans les régions au-delà des frontières seront comparés. Pour cette comparaison, il sera tenu compte autant que possible des critères cités au point b.

En outre, avant qu'au niveau national ne soient prises, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des décisions ayant une influence notable sur la préservation de la nature dans les régimes pour lesquels des esquisses structurelles optimales sont élaborées, l'avis des organismes consultatifs nationaux sera demandé. Ces consultations ne pourront pas être cause de retards essentiels dans l'établissement des plans régionaux et de secteur.

La comparaison précitée fera apparaître les problèmes qui se posent. On s'efforcera de trouver à bref délai une solution à ces problèmes.

b. Procédure

Comme premier pas important vers la solution de ces problèmes une procédure adéquate est prévue dans la Décision M (74) 12, que le Comité de Ministres a signé le 13 mai 1974.

Il est très important que les consultations prévues dans cette procédure soient reprises encore, pour autant que de besoin, dans les législations ou arrêtés d'exécution nationaux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU NIVEAU INTERNATIONAL PLUS LARGE

Les pays du Benelux participeront activement à la promotion de la coordination des politiques en matière d'aménagement du territoire à un niveau international plus large. En outre, les pays du Benelux entreprendront, en étroite consultation, la mise en œuvre des directives internationales relatives à l'aménagement du territoire.

MESURES INSTITUTIONNELLES

Les organes consultatifs, institués sur le plan national, dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure des transports et de l'environnement, seront consultés lors de l'élaboration progressive de la politique Benelux en matière d'aménagement du territoire, d'infrastructure des transports et d'environnement. Les contacts et concertations entre les organes consultatifs dans les trois pays seront encouragés.

*
**

SECTION III

INFRASTRUCTURE DES TRANSPORTS

I. OBJECTIFS ET CADRE DE LA POLITIQUE BENELUX EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE

La coordination des politiques poursuivies par les pays du Benelux à l'égard de l'infrastructure des transports tend essentiellement à valoriser leur situation du point de vue économique, notamment en ce qui concerne les échanges intra-Benelux et les importants trafics avec les pays de la C.E.E.

Les partenaires du Benelux devront à cet égard examiner en commun, pour les différents secteurs de l'infrastructure des communications, comment peut se réaliser une politique qui réponde à la fonction de leurs pays en matière de transports.

La coordination des politiques d'infrastructure des communications devra englober non seulement les éléments techniques, mais également les éléments socio-économiques, ainsi que les aspects de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

La coordination des politiques poursuivies par les pays du Benelux dans le domaine de l'infrastructure des communications devra aussi largement tenir compte de l'évolution sur un plan international élargi.

II. APPROCHE GENERALE DU PROBLEME DE L'INFRASTRUCTURE DES COMMUNICATIONS

L'infrastructure des transports devra se voir conférer une place importante dans l'esquisse structurelle de l'aménagement du territoire du Benelux.

En vue d'établir les principes nécessaires à une politique Benelux efficace en matière d'infrastructure des transports, on étudiera le développement à moyen terme des transports intra-Benelux de personnes et de marchandises pour les différents réseaux. A cet égard, il sera tenu compte d'une évaluation cohérente des investissements requis pour les travaux d'infrastructure jugés nécessaires, et des possibilités techniques et financières d'exécuter les travaux projetés dans le cadre d'une politique générale réaliste des transports.

Le Secrétaire général peut être chargé, après consultation préalable au sein du Groupe de travail ministériel des Communications, d'élaborer les propositions nécessaires en vue de l'organisation de cette étude, et de les soumettre au Comité de Ministres ou au Groupe de travail ministériel des Communications.

Par ailleurs, les pays du Benelux contribueront de façon constructive aux travaux de la C.E.M.T., de l'O.C.D.E. et de la C.E.E., et assureront leurs intérêts dans le domaine de l'infrastructure des transports par un apport Benelux aux consultations internationales élargies.

III. PROBLEMES SPECIFIQUES DE L'INFRASTRUCTURE PAR GENRE DE TRANSPORT

1. Routes

Jusqu'à présent, les pays du Benelux ont régulièrement coordonné les schémas relatifs à l'aménagement d'autoroutes internationales et les Gouvernements décident de poursuivre cette coordination.

Des consultations régulières auront lieu au sujet de ces schémas, qu'ils soient en cours d'exécution ou déjà programmés.

2. Chemins de fer

— *Trains ultrarapides (jusqu'à 500 km/h) et liaisons rapides par train (jusqu'à 300 km/h)*

Les Gouvernements décident d'un commun accord de contribuer à stimuler la coopération internationale dans le domaine des lignes de chemins de fer très rapides.

Il faudra spécialement examiner en commun si en raison :

- des investissements très importants que requièrent ces travaux d'infrastructure;
- de leur intérêt économique relatif pour les pays du Benelux (surtout si seuls les transports de voyageurs sont en cause);
- de la remise de la construction du tunnel sous la Manche

il s'indique que les trains ultrarapides desservent le territoire du Benelux, et il faudra déterminer les liaisons à réaliser éventuellement.

Les Gouvernements du Benelux décident :

- que les pays du Benelux s'efforceront dans le cadre européen élargi de faire en sorte que seules les décisions multilatérales communes soient prises au lieu de décisions nationales particulières pour ce qui est de la conception d'un réseau rapide et ultrarapide qui soit harmonieux et qui réponde aux critères économiques. Cet effort devra également porter sur l'infrastructure et le matériel de traction;
- que les pays du Benelux adopteront une attitude commune vers l'extérieur, afin de persuader le plus grand nombre de pays européens de la nécessité d'appliquer une même technique pour les trains rapides ;
- que l'aménagement de réseaux de grandes vitesses d'un intérêt international ne sera pas décidé sans des consultations préalables en vue de l'adoption éventuelle d'un point de vue unique au sujet de l'infrastructure et du matériel de traction;
- que les ministres compétents sont invités à examiner si, dans le cadre des C.E., il est possible de préconiser un programme communautaire de recherches, dont les coûts seraient supportés par la Communauté;
- que le projet de réseau ferroviaire rapide utilisant la technique rail-roue établi sur le plan européen par les chemins de fer réunis au sein de l'U.C.I. fera l'objet d'un examen commun, afin de pouvoir effectuer dans les meilleurs délais, les réservations nécessaires à une éventuelle mise en œuvre du projet.

— *Liaisons ferroviaires intra-Benelux*

Les Gouvernements décident d'étudier les possibilités de créer de nouvelles liaisons ferroviaires ou d'améliorer les liaisons existantes. Ce problème sera, en première instance, soumis conjointement aux sociétés de chemins de fer qui seront priées de faire rapport aux Gouvernements sur l'évolution de leurs travaux. A cet égard, l'attention se portera notamment sur les liaisons Bruxelles-Amsterdam, Bruxelles-Luxembourg, Maastricht-Liège-Luxembourg, Anvers-Eindhoven-Ruhr et Rotterdam-Eindhoven-Ruhr.

3. Aéroports

Les Gouvernements attachent un très grand intérêt à la coordination Benelux des politiques et infrastructures aéronautiques. Dans cette perspective, il importe vivement, de l'avis de la Conférence intergouvernementale, qu'au cours de leurs délibérations sur l'infrastructure des transports, les ministres intéressés tiennent compte des implications en la matière.

Si à l'issue des études relatives à l'extension de l'infrastructure aéronautique nationale, il apparaissait chez un des partenaires du Benelux qu'il y aurait lieu d'implanter un aéroport régional ou national dans une zone frontière ou du moins à un endroit dont la sphère d'influence peut s'étendre raisonnablement à une portion du territoire du partenaire, les pays concernés se consulteront en vue de la coordination des décisions à prendre par les Gouvernements.

4. Conduites

Les Gouvernements décident que des discussions auront lieu au sujet des tracés pour les groupements de conduites qui franchissent les frontières intra-Benelux et qui sont destinés au transport de produits liquides et autres, afin d'arriver à des engagements définitifs au sujet de ces tracés.

En ce qui concerne la construction, l'utilisation et la gestion ultérieure de ces conduites, on se demande s'il n'est pas possible et souhaitable de leur donner une destination d'utilité publique. L'examen y relatif, ainsi qu'une action éventuelle dans ce domaine seront coordonnés sur le plan Benelux.

5. Voies navigables

La concertation au sujet de la Courbe de Bath et du Canal de Baalhoek a eu lieu sur le plan bilatéral. Les Gouvernements maintiendront des contacts au sujet de toute proposition qui serait de nature à améliorer les liaisons fluviales entre les pays concernés.

6. Ports maritimes

Un rapport sur l'état d'avancement des consultations portuaires Benelux et les futurs objectifs de celles-ci est présenté ci-après.

Les Gouvernements s'efforceront en étroite collaboration avec les autorités portuaires, de renforcer progressivement les éléments communs de leur politique portuaire. Ces efforts doivent être poursuivis en vue de réaliser finalement, tant à l'intérieur du Benelux qu'au sein des Communautés européenne, une politique de développement harmonieux des ports maritimes et de collaboration active entre eux, notamment par la coordination des politiques et la prévention des distorsions de concurrence.

Rapport à la troisième Conférence intergouvernementale Benelux concernant les ports maritimes

Aux termes de l'article 69 du Traité instituant l'Union économique Benelux, les pays partenaires ont convenu d'orienter leur politique commune de façon à encourager un développement harmonieux et une collaboration active de leurs ports maritimes. Se penchant déjà sur la politique portuaire au cours de la Première et de la Deuxième Conférence intergouvernementale Benelux, les Gouvernements y ont décidé de renforcer les éléments communs de leur politique et — outre les études déjà effectuées au niveau des fonctionnaires — de s'entretenir avec les autorités portuaires afin de connaître leurs vues sur les problèmes portuaires.

Le Benelux en est à sa Cinquième Concertation portuaire, et l'on peut constater que cette forme de concertation entre les Gouvernements et les autorités portuaires des pays du Benelux constitue une contribution importante aussi bien à la collaboration entre les Gouvernements et les autorités portuaires qu'à celle entre les Gouvernements et entre les autorités portuaires. Cette collaboration a trait à la fois aux activités à l'intérieur du Benelux et à celles qui se déploient dans un cadre international plus large, où les représentants des pays du Benelux adoptent autant que possible un point de vue commun.

Les activités à l'intérieur du Benelux consistent partiellement à coordonner les politiques, tant des autorités centrales que des autorités portuaires. On mentionnera surtout ici qu'une procédure de notification des modifications tarifaires envisagées est entrée en vigueur, et que l'on procède depuis quelques années déjà à l'échange d'informations concernant les plans de construction de nouveaux ou d'extension d'anciens ouvrages d'infrastructure portuaire. En ce qui concerne ce dernier point, la Cinquième Concertation portuaire Benelux a décidé d'offrir à l'avenir également l'occasion de poser des questions et de formuler des remarques à propos des informations fournies. Par ailleurs, on s'occupe de l'uniformisation des statistiques portuaires et de l'harmonisation de la structure des tarifs portuaires.

Les activités consistent d'une part à se faire une idée plus précise des conditions de concurrence entre les ports maritimes et de leur évolution. A cet égard, on mentionnera les études consacrées notamment aux relations entre les pouvoirs publics et les autorités portuaires, à la politique d'industrialisation dans les régions portuaires, et au financement des coûts des voies d'accès maritime. En outre, il y a lieu de signaler l'établissement d'un système de comptes uniformes extra-comptables, qui a pour but de faire apparaître les activités portuaires à travers la comptabilité.

Pour ce qui est de l'environnement dans les ports maritimes, la dernière Concertation portuaire Benelux a décidé de poursuivre les travaux relatifs au fact-finding. Les problèmes de l'environnement dans les zones portuaires ne diffèrent en fait pas de ceux posés dans d'autres régions du pays à concentration industrielle similaire. Les mesures éventuelles à prendre devront dès lors être prises dans un autre cadre mieux approprié.

Quant aux activités concernant l'action commune vers l'extérieur, elles consistent, dans le chef des autorités centrales, à se concerter sur une éventuelle politique portuaire communautaire au sein du Conseil des Communautés européennes, et, dans le chef des autorités portuaires, à se consulter au sujet de la Commission des Communautés européennes. La Concertation portuaire est d'avis que la politique portuaire européenne devrait en principe avoir pour objet toutes les fonctions remplies dans un port maritime et influant sur les activités portuaires, étant entendu que l'attention sera pour le moment consacrée aux fonctions de transport et de transbordement des ports maritimes. Les consultations Benelux proprement dites porteront aussi bien sur les fonctions de transport et de transbordement que sur la fonction industrielle des ports maritimes.

Les Gouvernements s'efforceront, en étroite collaboration avec les autorités portuaires, de renforcer progressivement les éléments communs de leur politique portuaire. Ces efforts doivent être poursuivis en vue de réaliser finalement, tant à l'intérieur du Benelux qu'au sein des Communautés européennes, une politique de développement harmonieux des ports maritimes et de collaboration active entre eux, notamment par la coordination des politiques et la prévention des distorsions de concurrence.

SECTION IV

POLITIQUES DE RELANCE

Considérant qu'une action commune à l'extérieur et une coordination des politiques à l'intérieur sont plus efficaces que l'action séparée, les Gouvernements décident de :

- 1) Se consulter sur leurs politiques de relance en harmonisant autant que possible les mesures à prendre à cet effet.
- 2) Maintenir la liberté du commerce, des mouvements de capitaux et des services, telle qu'elle a été réalisée au sein du Benelux et de la C.E.E.
- 3) Echanger des informations et se consulter au sujet des politiques économiques structurelles en s'efforçant de mettre en concordance ces politiques dans les secteurs qui s'y prêtent.

Le Secrétaire général est chargé d'élaborer à cet effet des propositions concrètes en accord avec les instances nationales compétentes et en tenant compte des activités de la C.E.E. en la matière.

*
**

SECTION V

POLITIQUES INDUSTRIELLES

OBJECTIFS

Une politique industrielle cohérente dans les pays du Benelux doit non seulement être arrêtée en fonction des objectifs bien connus de la politique socio-économique, à savoir : une croissance économique suffisante, le plein emploi, la stabilité des prix, une balance équilibrée des paiements et une répartition équitable des revenus, mais également être fondée sur les objectifs, qui, ces dernières années, sont devenus un élément de plus en plus important de l'ensemble de la politique gouvernementale. Il s'agit en ordre principal de l'amélioration du cadre de vie, de l'utilisation judicieuse des ressources énergétiques et des matières premières, de l'amélioration de la répartition des industries entre les régions, de l'amélioration de la structure qualitative de l'emploi et de la réalisation d'une meilleure division internationale du travail notamment au profit des pays en voie de développement.

Les Gouvernements confirment l'importance de ces objectifs généraux de la politique industrielle à poursuivre.

PREMISSSES

La collaboration Benelux dans le domaine de la politique industrielle sera élaborée d'une manière pragmatique. A cet égard les Gouvernements posent les prémisses suivantes :

- Echanges permanents d'informations réciproques au sujet de la politique à poursuivre.
- Echanges de vues sur base des informations fournies.
- Poursuite d'une politique industrielle adéquate et concrète qui :
 - a) aurait pour premier objectif de ne pas entraver la politique des pays partenaires;
 - b) devrait ultérieurement être complémentaire de la politique des partenaires.

Il s'agit de 4 aspects de la politique c'est-à-dire les aspects conjoncturels, sectoriels, fonctionnels et régionaux.

Dans cet ordre d'idées les Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

- a) en ce qui concerne les aspects conjoncturels et sectoriels :
 - échanges de données et concertations au sujet des mesures générales prises ou envisagées pour relancer et restructurer l'économie, ainsi qu'au sujet des mesures spécifiques prises ou envisagées dans certains secteurs;
 - établissement d'études concernant la situation, les perspectives et la politique à mener à moyen et long terme dans des secteurs déterminés. On commencera par les secteurs en difficulté, en particulier l'industrie textile, l'industrie de la chaussure et l'industrie des fibres synthétiques.
- b) en ce qui concerne les aspects régionaux :
 - actualiser l'aperçu des mesures d'aide régionale dans les trois pays;
 - poursuivre l'examen du rapprochement des politiques régionales, en tenant compte des besoins spécifiques de certaines régions;
 - poursuivre l'examen de la coordination des politiques de développement économique dans les régions frontières communes.

c) en ce qui concerne les aspects fonctionnels :

— établir, régulièrement compléter et discuter un aperçu des mesures prises et envisagées relatives aux problèmes en matière d'énergie et de matières premières, dans la mesure où ces questions revêtent de l'importance pour l'industrie;

d) en ce qui concerne la prospective générale à moyen terme et les programmes établis périodiquement dans chacun des pays, des consultations se poursuivront à un niveau élevé entre responsables des organismes de planification ainsi que des échanges d'informations sur la méthodologie.



SECTION VI

POLITIQUE DES PRIX

Eu égard aux différences qui caractérisent tant les principes que les instruments de la politique des prix des pays partenaires, les Gouvernements souhaitent s'en tenir pour le moment, en ce qui concerne la coordination Benelux des politiques des prix, à une méthode pragmatique.

Ils souscrivent à la nécessité des échanges d'informations sur les mesures prises ou envisagées dans le domaine de la politique formelle des prix. Ainsi les Gouvernements se tiendront mutuellement au courant des moyens mis en œuvre, dans le cadre de leur politique anti-inflationniste, pour freiner la hausse des prix. Ces échanges d'informations sont également nécessaires dans le domaine de la politique informelle des prix.

Un nombre restreint de secteurs ou produits feront l'objet d'une enquête sur le niveau et la structure des prix ainsi que sur l'incidence de la politique nationale des prix en vigueur.

On s'attachera à sélectionner des secteurs ou produits :

- de grande importance pour la subsistance ou pour d'autres aspects vitaux des économies nationales et/ou
- dont le commerce intra est important et/ou
- pour lesquels il existe des firmes ayant des entreprises dans plus d'un pays partenaire et/ou
- dont les prix à l'importation ne reflètent pas nécessairement les coûts sur le marché mondial, de sorte que de fortes différences de prix peuvent être notées en raison du manque d'objectivité des prix à l'importation dans les différents pays partenaires.

Sur base des résultats de cette enquête, les Gouvernements verront si et dans quelle mesure il est possible, pour certains secteurs et produits, de conclure des arrangements communs dans le domaine de la politique des prix.

*
**

SECTION VII

POLITIQUES ENERGETIQUES

Les Gouvernements constatent que les objectifs généraux des politiques énergétiques des pays du Benelux s'expriment en termes très semblables, à savoir :

- assurer la sécurité de l'approvisionnement aux coûts sociaux les plus bas possible;
- promouvoir la rationalisation de l'utilisation d'énergie;
- promouvoir le développement de nouvelles sources d'énergie et de nouvelles techniques.

A cet égard, il sera d'une façon équilibrée tenu compte des impératifs écologiques.

Les Gouvernements soulignent la nécessité d'une action coordonnée sur le plan international plus large, tant au niveau des institutions européennes qu'à celui des consortiums de recherche, de production et de transport. Les efforts tendent à assurer un approvisionnement garanti qui soit moins tributaire des produits pétroliers importés.

En plus des problèmes internationaux susvisés, quelques questions se posent plus spécifiquement au niveau du Benelux, à l'égard desquelles les Gouvernements souhaitent définir comme suit la substance de la coordination :

a) Produits pétroliers

Afin de prévenir des complications aux frontières intérieures on poursuivra la concertation sur des mesures à prendre en cas de crise, y compris les prescriptions restrictives (par exemple dimanches sans voitures). Les modalités seront fixées par le Comité de Ministres. Par ailleurs, les pays du Benelux réaffirmeront leur solidarité dans le cadre des engagements pris au niveau international et communautaire.

La Belgique et les Pays-Bas vont conclure sous peu un accord relatif à la constitution de stocks. Les Pays-Bas et le Luxembourg entreprendront des pourparlers afin d'examiner la possibilité d'un accord analogue.

Les Gouvernements décident en outre que les systèmes des prix en vigueur dans les trois pays et l'évolution des prix des produits pétroliers seront analysés.

b) Gaz naturel

Les Gouvernements soulignent leur volonté d'aboutir à une coopération plus large en matière d'approvisionnement de gaz naturel. Des consultations seront menées en permanence en vue de la sauvegarde des intérêts respectifs, plus particulièrement en ce qui concerne les possibilités de nouveaux contrats, en prenant en considération les besoins d'approvisionnement des différents pays. Vu l'importance des importations de gaz liquéfié, la collaboration sera, dans la mesure du possible, active sur le plan des négociations d'éventuels nouveaux contrats avec des pays fournisseurs et elle sera étendue à la technique ainsi qu'au mode de transport. On examinera la façon de discipliner tout le processus, depuis la liquéfaction jusqu'à l'utilisation.

c) Electricité

Les Gouvernements soulignent la grande importance des prix des fournitures à l'industrie. C'est pourquoi on examinera de quelle façon les prix minima dans le secteur industriel peuvent être harmonisés notamment au niveau de la C.E.E.

SECTION VIII

RELATIONS ECONOMIQUES AVEC L'ETRANGER

1. Les Gouvernements expriment leur volonté d'aboutir, par une coordination mutuelle, à des mesures de renforcement de la position des exportations des pays du Benelux.
2. Ils décident de poursuivre une coopération et une coordination plus poussées, notamment en raison des concertations internationales en cours, dans les domaines suivants :
 - le financement des crédits à l'exportation à court et à moyen terme;
 - le fonctionnement des institutions d'assurance-crédit;
 - les activités dans le domaine de la promotion des exportations telle que celle-ci est mise en œuvre en Belgique et aux Pays-Bas respectivement par l'Office belge du commerce extérieur et l'« Economische Voorlichtingsdienst », activités qui doivent en particulier préciser les moyens d'assister les petites et moyennes entreprises dans leurs exportations et
 - l'examen des possibilités d'action commune dans le cadre du Benelux à l'égard des activités de coopération bilatérales.
3. Ils conviennent que les représentants du Benelux adopteront, chaque fois que c'est possible, un point de vue commun dans les autres organisations internationales où ces problèmes seront abordés.

SECTION IX

POLITIQUES SOCIALES

Les Gouvernements décident :

- De poursuivre, comme objectifs généraux de la coordination des politiques sociales des pays du Benelux :
 - le plein emploi et l'amélioration de l'emploi;
 - l'amélioration de la qualité de vie de l'homme au travail;
 - une bonne organisation sociale du travail;
 - une protection adéquate par la voie de la sécurité sociale.
- De tenir, dans le cadre des Communautés européennes, où les mêmes objectifs sont poursuivis et compte tenu des procédures que la Conférence intergouvernementale arrêtera en ce domaine, des consultations préalables entre les pays du Benelux au sujet de l'exécution du programme d'action sociale communautaire.
- De tendre à la ratification et à l'application coordonnées des conventions internationales dans le domaine social et pour ce qui concerne plus spécifiquement la Charte sociale européenne, d'aboutir à la ratification pour les trois pays au plus tard en 1976.
- D'associer étroitement à la coordination Benelux des politiques sociales, les parlements nationaux, par la voie du Conseil interparlementaire du Benelux et les organisations professionnelles par la voie du Conseil consultatif économique et social, conformément à l'article 70 du Traité d'Union.
- De se rallier aux objectifs sociaux concrets suivants, faisant l'objet de consultations ministérielles et au niveau des fonctionnaires.

1. POLITIQUE DU MARCHE DE L'EMPLOI

Outre les mesures et programmes nationaux récents relatifs à la lutte contre le chômage actuel, d'ordre conjoncturel et structurel, au sujet desquels la Conférence intergouvernementale a déjà formulé des décisions sous le point Section IV, l'attention sera portée sur les points suivants.

a. Généralités

Les Gouvernements décident de mieux mettre en concordance les politiques nationales des pays partenaires. Il va de soi que l'attention sera également consacrée aux efforts analogues consentis en ce domaine au niveau des Communautés européennes.

b. Aspects régionaux

Puisqu'il existe d'étroites relations entre les aspects régionaux de la politique du marché de l'emploi et la politique d'industrialisation régionale, les Gouvernements décident que se tiendront périodiquement des consultations ministérielles Benelux au sujet des politiques régionales du marché de l'emploi et de l'industrialisation.

Comme la politique des pouvoirs publics en matière d'industrialisation et d'emploi est menée sur la base des dispositions légales générales, qui en principe sont d'application pour toutes les régions — leur application effective dépend de la mesure dans laquelle les entreprises satisfont aux conditions fixées par la loi — une coordination plus poussée sera poursuivie.

c. Aspects sectoriels

L'approche sectorielle, tant de la politique du marché de l'emploi que de la politique industrielle, comporte l'étude de l'offre d'emploi et l'adaptation nécessaire de la structure de la demande d'emploi. Ceci vaut non seulement pour les secteurs où, pour des raisons conjoncturelles ou structurelles, se posent des problèmes (notamment textile, verre, automobile, construction, sidérurgie) mais également pour les secteurs connaissant un développement favorable ou même ceux qui peuvent être considérés comme des secteurs de pointe.

A cet égard, des consultations ministérielles Benelux périodiques au sujet des politiques de l'emploi et de l'industrialisation sectorielles seront indiquées.

Comme dans le cadre des Communautés européennes les mêmes problèmes sont soulevés, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure une action Benelux peut être complémentaire aux résultats atteints en ce domaine aux Communautés européennes.

d. Catégories particulières de travailleurs**— Jeunes**

Le problème du chômage des jeunes là où il se pose tant à l'égard des jeunes insuffisamment qualifiés qu'à l'égard des jeunes hautement qualifiés, sera examiné sous ces différents aspects. Une attention sera également consacrée à la guidance des jeunes travailleurs.

— Femmes

Des mesures spécifiques seront envisagées afin de réduire là où il se pose le taux du chômage des femmes.

— *Personnes difficiles à placer notamment les personnes âgées et les handicapés*

L'examen du problème particulier que pose l'intégration de ces personnes dans le monde du travail sera poursuivi et les mesures adéquates à prendre pour promouvoir leurs possibilités d'emploi seront recherchées.

En ce qui concerne les catégories précitées, il sera examiné dans quelle mesure la coordination Benelux et l'adaptation réciproque des législations peuvent contribuer à un meilleur emploi pour les catégories susmentionnées. Les aperçus comparatifs déjà établis peuvent, en l'occurrence, servir de point de départ.

— *Travailleurs étrangers*

Les concertations relatives à la politique d'immigration des trois pays, en collaboration avec les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice, seront poursuivies. Cet examen portera en particulier sur la possibilité d'offrir des chances aux travailleurs immigrés en vue de leur promotion professionnelle et sociale. Quant au problème des illégaux, des efforts de coordination des politiques seront entrepris parallèlement aux mesures à prendre dans chaque pays.

2. QUALITE DE LA VIE ET ORGANISATION SOCIALE DU TRAVAIL

Les Gouvernements continueront à se soucier de la qualité de la vie du travailleur, en particulier par l'humanisation du travail. Bien que les conditions matérielles de travail aient déjà été incontestablement améliorées, les pays du Benelux s'efforceront d'accomplir encore de plus grands progrès en ce domaine, tant en ce qui concerne les conditions de travail que pour ce qui est des relations du travail.

a. Organisation du travail

Les trois Gouvernements suivront conjointement l'évolution en matière d'horaires mobiles pour tirer, le moment venu, les conclusions qui s'imposent.

Le travail à la chaîne et la réduction des temps de travail feront l'objet d'études et d'échanges de vues dans le cadre du Benelux.

b. Sécurité et hygiène du travail

A cet égard, les Gouvernements ont décidé de mener une politique active en vue de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans ce cadre, seront menées des activités et campagnes communes, parmi lesquelles des concours communs.

Sur la base de l'aperçu comparatif déjà élaboré des méthodes appliquées et des moyens utilisés au niveau humain et psychologique en vue de prévenir les accidents du travail, les lacunes et les imperfections dans chaque pays seront recherchées et les moyens d'y remédier, arrêtés en consultation mutuelle, seront signalés.

c. Réglementation du travail

Il sera examiné si les réglementations nationales relatives au travail intérimaire et temporaire sont causes de difficultés pour l'emploi, notamment dans les régions frontières.

Dans le même ordre d'idées, il sera également examiné si la réglementation en matière de travail féminin fait obstacle au travail des femmes (p. ex. charge maximale, interdiction de travail de nuit).

d. Participation des travailleurs dans l'entreprise

L'évolution dans les trois pays dans le domaine de la participation fera l'objet de contacts suivis afin de rechercher une entente aussi large que possible et d'adopter une attitude commune.

e. Relation entre employeurs et travailleurs

Dans le cadre des Communautés européennes, l'établissement d'un inventaire de toutes les conventions collectives conclues dans les neuf pays, a été entrepris. Une comparaison des conventions collectives et des conditions de travail sera effectuée sur la base de ces travaux. Ceci pourrait constituer l'amorce de conventions collectives s'appliquant à divers pays ou tout au moins de conventions collectives régionales applicables à une ou plusieurs régions économiques situées de part et d'autre de la frontière.

3. SECURITE SOCIALE

L'intégration Benelux des politiques de sécurité sociale ne doit pas être considérée comme un résultat possible de l'intégration économique générale mais doit être obtenu au départ d'une politique sociale active.

Les Gouvernements envisagent dès lors une action volontaire en vue d'obtenir une évolution plus convergente des régimes de sécurité sociale.

Dans le cadre de cette orientation, les trois Gouvernements décident :

- d'examiner les perspectives d'évolution des régimes de sécurité sociale à la lumière de l'analyse des éléments suivants : évolution dans les trois pays des principes de base de la sécurité sociale, conséquences monétaires et budgétaires de l'augmentation des prestations de sécurité sociale, interaction entre, d'une part, le développement du phénomène inflatoire dans le Benelux et d'autre part, l'accroissement des dépenses de la sécurité sociale, le revenu national comme instrument de référence pour analyser le développement de la sécurité sociale;
- d'examiner comment, dans les trois pays, un revenu garanti est accordé aux personnes qui n'ont pas ou qui n'ont plus de revenus professionnels;
- en particulier, d'examiner quelles sont les autres prestations sociales qui s'ajoutent aux revenus de remplacement, quel est l'effet distributif apporté par la sécurité sociale et quels mécanismes sont prévus en vue de lier les prestations sociales au bien-être;
- d'accorder une attention particulière aux problèmes actuels et aux catégories spéciales et marginales d'assurés.

Comme problème particulier, en premier lieu, la sécurité sociale des handicapés sera analysée dans les trois pays.

Les Gouvernements décident également d'examiner les points suivants :

- application coordonnée des normes du règlement C.E. n° 1408/71 aux ressortissants Benelux;
- ratification de la Convention n° 118 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale;
- coordination des régimes de sécurité sociale pour indépendants;
- solution de certains problèmes pratiques en matière de sécurité sociale des frontaliers en Benelux.

SECTION X

POLITIQUES FINANCIERES ET MONETAIRES

Les Gouvernements soulignent la fonction de pionnier du Benelux dans le cadre de l'édification de l'Union économique et monétaire européenne. C'est pourquoi la coordination des politiques financières et monétaires dans le Benelux devra avant tout viser à apporter une contribution à la réalisation de l'U.E.M. Les Gouvernements insistent, dans l'intérêt essentiel de la coopération européenne, sur l'opportunité, pour le Benelux, de préserver son avance dans le domaine de la coordination économique et monétaire européenne.

Se référant aux récentes délibérations sur le plan monétaire international, les Gouvernements expriment leur volonté de rechercher activement, en commune consultation, les voies pour résoudre les problèmes financiers et monétaires auxquels la société internationale, et particulièrement les pays moins développés, sont confrontés.

— Budgets

Les Gouvernements insistent pour que des progrès rapides soient accomplis dans la coordination des politiques budgétaires, à partir de l'Accord Benelux du 29 mai 1972 concernant la préparation de la coordination des politiques budgétaires (structure et contenu des budgets, importance du déficit budgétaire, modalités de financement, croissance des dépenses, notamment à la lumière des perspectives conjoncturelles).

On examinera, en tenant compte des dispositions constitutionnelles des Pays-Bas, les possibilités de synchronisation des moments de présentation des budgets devant les Parlements nationaux.

Les finances publiques à moyen terme (1975-1980) feront l'objet d'un examen afin d'en dégager, si possible, une orientation politique pour les pays du Benelux.

— Mouvements de capitaux

Les Gouvernements estiment devoir poser au préalable que l'harmonisation des réglementations du change ne constitue pas une condition sine qua non pour la poursuite de la libéralisation des mouvements de capitaux.

Les Gouvernements approuvent un plan visant à libéraliser, dans certains domaines, les mouvements de capitaux intra-Benelux. Il s'agit d'appliquer partiellement et anticipativement, au sein du Benelux, le projet de troisième directive sur base de l'article 67 du Traité C.E.E.; en vertu de cette directive, une partie des émissions publiques sera libéralisée pour les ressortissants des pays membres, avec comme conséquence un accès limité aux marchés des capitaux. Les Gouvernements préfèrent toutefois différer l'exécution de ce plan jusqu'au moment où la situation monétaire internationale se sera améliorée.

— Cotation en bourse

Les Gouvernements des trois pays du Benelux constatent l'absence de toute discrimination réelle en matière de cotation des actions en bourse dans les pays partenaires. Ils expriment leur ferme volonté de poursuivre cette politique. Ils confirment que la présente déclaration n'affecte pas les privilèges légaux ou réglementaires des autorités nationales compétentes mais que ces privilèges, pour autant qu'ils aient trait à l'accès à la cotation en bourse de titres de sociétés et d'organismes des pays partenaires, ne seront pas utilisés à des fins discriminatoires.

— Politique monétaire et du crédit

Les Gouvernements insistent sur le maintien des consultations intensives menées entre les Ministres des Finances, d'une part, et entre les banques centrales, d'autre part, sans qu'il n'en résulte pour autant une obligation formelle d'harmoniser les politiques en matière monétaire et du crédit. Ces consultations devront viser à rapprocher les politiques de manière à éviter les tensions à l'intérieur du Benelux.

— Taux de change

Etant donné que la libre circulation intra-Benelux ne peut être maintenue que si l'on mène des politiques étroitement coordonnées, les Gouvernements soulignent la nécessité et la volonté de poursuivre, à cette fin, les consultations indispensables en cours. L'objectif en l'occurrence sera le maintien de l'arrangement du serpent.

CHAPITRE II

**COORDINATION BENELUX PREALABLE
EN MATIERE D'ACTION VERS L'EXTERIEUR**

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Traité d'Union Benelux et de contribuer à développer davantage la coopération internationale, notamment au sein de la C.E.E., et en vue de tenir compte des intérêts des pays partenaires et d'acquiescer une position plus forte dans les réunions internationales, les Gouvernements attachent une grande importance à la collaboration Benelux dans l'action vers l'extérieur.

A cet effet, ils estiment hautement souhaitable que les trois pays coordonnent leur attitude ou leurs engagements à l'égard des pays tiers et dans le cadre des institutions et conférences internationales.

Les Gouvernements sont d'avis qu'une telle coordination des pays du Benelux devrait, dans la mesure du possible, se traduire par l'adoption d'une position commune, notamment dans le cadre des Communautés européennes.

A cette fin, ils réaffirment leur décision que les trois pays devront se consulter entre eux avant de prendre, sur le plan national, une décision concernant l'attitude à adopter ou les engagements à prendre à l'égard des pays tiers ou dans le cadre des institutions ou conférences internationales.

La consultation susvisée devra avoir lieu au niveau ministériel, diplomatique et/ou des fonctionnaires.

Se fondant sur les principes formulés ci-dessus, les Gouvernements ont approuvé la déclaration en annexe.

Les ministres coordinateurs veilleront à l'exécution de la présente décision des Gouvernements, et à cet effet, il sera périodiquement fait rapport, via les canaux appropriés, sur la situation en la matière et les difficultés éventuelles.

Déclaration concernant la coordination Benelux préalable en matière d'action vers l'extérieur

Les premiers ministres et les ministres des Affaires étrangères des pays du Benelux,

désireux de concrétiser la solidarité des trois pays,

considérant que les pays ne peuvent pas toujours faire face, par une action séparée, à certains problèmes qui se posent à eux,

dans la conviction qu'une action commune peut contribuer à la solution de ces problèmes,

convaincus qu'un renforcement des organes communautaires, une amélioration des procédures communautaires et un élargissement des pouvoirs de ces organes peuvent contribuer à l'unification européenne,

estimant que les problèmes économiques internationaux urgents du moment doivent être examinés dans le cadre des organes existants,

jugeant qu'une contribution propre aux pays du Benelux peut participer à une évolution économique et monétaire plus équilibrée et à une répartition plus équitable de la prospérité dans le monde.

fermement décidés de contribuer de manière constructive au succès de la Conférence pour la coopération économique internationale,

disposés à entreprendre un effort commun même lorsque des intérêts individuels doivent être sacrifiés,

ont décidé :

- que leurs Gouvernements continueront à promouvoir énergiquement la coopération dans des domaines concrets d'intérêt commun;
- que leurs Gouvernements intensifieront leur coopération dans le cadre européen et multilatéral plus large en vue de réaliser, défendre et sauvegarder les intérêts et objectifs communs;
- qu'à cette fin, les partenaires mettront à profit toute possibilité de se consulter avant de prendre attitude dans les enceintes internationales et maintiendront des contacts dans la mesure du possible afin d'éviter que les pays partenaires ne compromettent leurs positions de négociation ou leurs intérêts respectifs;
- que dans les questions importantes pour leurs pays, on recherchera autant que possible des positions communes;

- que dans les domaines où les pays du Benelux ont pour objectif la coordination des politiques dans l'Union économique, on cherchera à réaliser en tout cas, par des consultations préalables, la coordination des points de vue dans les enceintes internationales;
- qu'il y aura de même une telle coordination des politiques des pays du Benelux, lors des concertations C.E.E. préalables à la Conférence pour la coopération économique internationale;
- que l'exécution des conventions internationales auxquelles les trois pays sont parties doit s'accompagner de consultations mutuelles étroites.

CHAPITRE III

SUPPRESSION DES FORMALITES SUBSISTANT AUX FRONTIERES INTERIEURES DU BENELUX

••

SECTION I

ACCISES

Déclaration d'intention en matière d'unification des droits d'accise

Vu les décisions prises aux Conférences intergouvernementales Benelux précédentes en ce qui concerne l'unification des droits d'accise,

Vu la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accises signée le 10 juin 1970,

Vu la Convention Benelux portant unification des droits d'accise signée le 29 mai 1972,

Vu les consultations ministérielles préparatoires en la matière,

Considérant que les Conventions susvisées ne sont pas encore entrées en vigueur,

Considérant que la Convention portant unification des droits d'accise doit être adaptée aux taux des droits d'accise en vigueur dans les pays partenaires,

Les Gouvernements prennent les décisions suivantes :

Les Gouvernements constatent avec satisfaction que, depuis la Conférence intergouvernementale précédente, une Convention portant unification des droits d'accise a pu être signée.

En ce qui concerne l'adaptation nécessaire de la Convention aux taux des droits d'accise en vigueur dans les pays partenaires, il a été constaté que les positions des Gouvernements se sont fortement rapprochées.

Les Ministres des Finances et des Affaires économiques se proposent de régler les derniers points de divergence en janvier 1976. En janvier sera aussi fixée la date d'entrée en vigueur simultanée de la Convention portant Unification des droits d'accise et de la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accises.

★
★★

SECTION II

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Vu les décisions prises aux Conférences intergouvernementales Benelux précédentes en ce qui concerne la suppression des formalités aux frontières intérieures du Benelux,

Considérant que l'étude des avis présentés en matière de suppression des formalités T.V.A. aux frontières intérieures ainsi que l'étude des résultats de la consultation du secteur privé n'ont pas encore pu être achevées,

Les Gouvernements prennent les décisions suivantes :

Les Gouvernements confirment la décision des Conférences précédentes visant à aboutir à la suppression des formalités aux frontières intérieures.

Un « document unique », à l'instar par exemple de celui annexé à la présente décision, inspiré des consultations multilatérales relatives à la simplification des formalités administratives en matière de commerce international, sera utilisé comme base du système qui devra présenter des garanties suffisantes en matière de contrôle fiscal. Toutes les données relatives au commerce intra-Benelux nécessaires aux administrations compétentes (Administrations de la T.V.A., services statistiques et monétaires), seront recueillies moyennant ce document à remplir par l'exportateur/fournisseur.

Il entre dans les intentions de faire traiter les données ainsi recueillies par un centre de traitement Benelux centralisé à créer sur la base de l'article 40 du Traité d'Union. Les études y relatives seront poursuivies.

Les Ministres des Finances et des Affaires économiques présenteront au Comité de Ministres, au plus tard le 1^{er} juillet 1976, un rapport concernant l'exécution pratique du programme d'action pour la suppression des formalités aux frontières intérieures.

1. DECLARANT		50 RELEVÉ concernant le commerce Intra-Benelux		Numéro d'ordre	
a. n° d'immatriculation T.V.A.					
b. Nom :		Consultez les notes avant de remplir le formulaire !			
Rue :					
Localité :					
Pays :					
Téléphone :					
3. ACQUEREUR/IMPORTATEUR		2. Référence			
a. n° d'immatriculation T.V.A.		4. Pays d'envoi		5. Pays de destination	
b. Nom :		6. Date et numéro de la facture			
Rue :		7. Montant et monnaie de la facture			
Localité :		8. T.V.A. portée en compte			
Pays :		10. Nature de la transaction			
9. Date du franchissement de la frontière					
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
11. Désignation des marchandises		12. N° statistique	13. Unités (1)	14. Poids net (kg)	15. Valeur statistique
RENVOIS		16. Date et signature			
(1) Nombre de pièces, litres, mètres, mètres carrés, mètres cubes, etc...					

CHAPITRE IV

RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT
DES ORGANES DE BENELUX

PRINCIPES GENERAUX

La réalisation efficiente des objectifs du Traité d'Union Benelux et des décisions prises par la Conférence intergouvernementale exige un fonctionnement rationnel des organes de Benelux. La structure arrêtée dans le Traité d'Union offre à cet égard suffisamment de possibilités.

Le rôle et le fonctionnement des organes du Benelux seront toutefois adaptés aux activités futures. En outre, il convient d'éviter les travaux superflus et de limiter le nombre de réunions ainsi que l'ampleur des délégations.

Les concertations porteront sur l'exécution des décisions prises à la Conférence intergouvernementale et des obligations spécifiques découlant du Traité. Ces concertations viseront notamment à une coordination efficiente des politiques, afin de ne pas contrarier la politique sociale ou économique, d'éviter des distorsions dans les conditions de concurrence et d'obtenir une plus grande convergence des politiques. Dans cet ordre d'idées, les notions « social » et « économique » seront interprétées au sens large.

En ce qui concerne les questions traitées actuellement au sein des Commissions et Commissions spéciales, les Gouvernements décident que seules les activités au sujet desquelles le Comité de Ministres prendra une décision avant le 1er janvier 1976 seront poursuivies. A cet égard, il sera tenu compte des propositions faites en la matière par le Collège d'impulsion, ainsi que des propositions du Conseil de l'Union économique relatives aux programmes d'action. De nouvelles activités au niveau des Commissions ne pourront être développées que moyennant une décision ad hoc prise par le Comité de Ministres, exception faite pour l'examen de problèmes urgents et imprévus au sujet desquels il sera fait immédiatement rapport au Comité de Ministres. Les propositions introduites à cet effet par les Commissions indiqueront clairement la nature des problèmes Benelux, l'état des travaux à la C.E.E. et s'il existe une volonté politique pour résoudre en Benelux le problème indiqué.

COMITE DE MINISTRES

En ce qui concerne les directives en matière de politique générale et de coordination, le rôle du Comité de Ministres sera renforcé.

Plus que dans le passé, les problèmes seront traités au Comité de Ministres au sein duquel les décisions sont prises. A cette fin, le Comité de Ministres pourra aussi se réunir en cadre ad hoc.

Le Comité de Ministres coordonne les activités des groupes de travail ministériels. Ceci n'enlève rien aux attributions des Ministres compétents ni à l'opportunité de consultations périodiques de ces Ministres.

Le Comité de Ministres se réunira régulièrement. Si possible, les dates seront à chaque fois fixées pour une période de six mois.

CONSEIL DE L'UNION ECONOMIQUE

Le rôle coordinateur du Conseil de l'Union économique sera renforcé.

Le Conseil fixe notamment, sur la base de projets des Commissions et Commissions spéciales, les programmes de travail qui doivent tendre à la réalisation d'objectifs concrets. Le Conseil les soumet pour approbation au Comité de Ministres et en surveille l'exécution.

Le Conseil examine périodiquement les rapports et notes des Commissions et Commissions spéciales, et en tout cas avant que ceux-ci ne soient transmis au Comité de Ministres ou aux groupes de travail ministériels. Le Conseil examinera la substance des problèmes.

Sur la base d'un inventaire, le Conseil exercera un contrôle sur les réunions effectivement tenues et soumettra ses conclusions à cet égard au Comité de Ministres.

Le Conseil peut se saisir, pour examen et discussion, de tous les problèmes qui sont traités ou pourront l'être dans le cadre de l'Union économique Benelux.

COMMISSIONS ET COMMISSIONS SPECIALES

En vue du fonctionnement efficace des commissions et commissions spéciales, notamment pour ce qui est de la réduction du nombre de réunions et de l'ampleur des délégations, les directives prises ci-après seront strictement observées.

Les problèmes à traiter seront formulés de manière claire et concrète au préalable.

L'élaboration d'études documentaires ou comparatives, sans que le Comité de Ministres, ou des Groupes de travail ministériels, sur la base d'un exposé concret du problème, n'aient un mandat en ce sens, ne constitue pas une raison suffisante pour traiter en Benelux d'une question déterminée au niveau des fonctionnaires.

Les réunions se tiendront sur la base de notes étudiées au préalable par les délégations et comprenant suffisamment de matières que pour permettre de prendre des décisions. Les Présidents des commissions et des commissions spéciales donneront leur accord pour les réunions à tenir par leurs commissions ou par les organes relevant de leurs commissions.

Les délégations seront composées du nombre strictement nécessaire de fonctionnaires pourvus des compétences indispensables pour prendre des décisions. Les Présidents de délégation composeront leur délégation sur une base ad hoc. Il est recommandé de tenir des réunions de Comités de direction (Présidents de délégation des commissions ou commissions spéciales) ou de rapporteurs (un fonctionnaire technique par pays).

La procédure écrite sera utilisée autant que possible.

Indépendamment des compétences des autres organes, il sera institué au niveau des fonctionnaires un organe pour la coordination en matière d'environnement dont les modalités seront arrêtées par le Comité de Ministres.

SECRETARIAT GENERAL

— Direction du Secrétariat général

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général de nationalité néerlandaise, assisté d'un Secrétaire général adjoint de nationalité belge et d'un Secrétaire général adjoint de nationalité luxembourgeoise.

Le Secrétaire général dirige l'administration du Secrétariat général.

Pour la gestion de l'Union économique ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Conférence intergouvernementale, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints prennent des décisions selon les principes de la collégialité conformément à la Décision du Comité de Ministres, M (75) 15, signée au cours de la Conférence.

— Fonctionnement du Secrétariat général

Sur la base d'un examen de la structure et du fonctionnement du Secrétariat général, le Comité de Ministres prendra les décisions nécessaires, qui assureront le fonctionnement efficace du Secrétariat général.

— Droit d'initiative du Secrétaire général

En vue de l'exécution du Traité d'Union et des décisions de la troisième Conférence intergouvernementale, les Gouvernements ont conféré au Secrétaire général et à ses adjoints un droit d'initiative pareil à celui attribué au Collège d'impulsion lors de la première Conférence intergouvernementale du Benelux. Les attributions du Collège demeurent inchangées. Cette question fait l'objet de la Décision du Comité de Ministres, M (75) 13, signée au cours de la Conférence.

Les Gouvernements prient le Comité de Ministres de veiller à ce que le Secrétaire général soit en mesure de prendre toutes initiatives qu'il jugerait utiles à l'exécution du Traité et des décisions de la Conférence intergouvernementale.

COLLEGE D'IMPULSION

a) Mandat

Le mandat du Collège d'impulsion, fixé par la Conférence intergouvernementale de 1969, est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1977.

b) Publication des avis

Les délibérations et les avis du Collège d'impulsion sont communiqués au Comité de Ministres de l'Union économique et aux Gouvernements. Les membres du Collège s'abstiendront de fournir à des tiers des données de source officielle considérée comme secrètes ou confidentielles (texte de la décision de la Conférence intergouvernementale de 1969).

Dorénavant, les avis du Collège seront transmis, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil consultatif économique et social et au Conseil interparlementaire consultatif, sauf décision contraire du Comité de Ministres. Afin de permettre à ce Comité de communiquer sa position à l'égard des propositions du Collège d'impulsion, ces avis ne seront communiqués aux Conseils consultatifs susvisés que deux mois après leur transmission au Comité de Ministres.

Parmi les avis émis jusqu'à présent, seront sélectionnés en consultation avec le Collège d'impulsion, ceux qui sont encore d'actualité.

CONSEILS CONSULTATIFS

La collaboration entre les gouvernements, d'une part, et le Conseil interparlementaire consultatif et le Conseil consultatif économique et social de l'autre sera encore examinée à l'occasion de consultations de ces organes.

Le Secrétaire général est prié de soumettre les propositions nécessaires à cet effet au Comité de Ministres.

HOOFDSTUK V

CIVIELE BESCHERMING

De Regeringen van België en Nederland besluiten dat zij besprekingen zullen voeren met het oogmerk om te komen tot een verdrag inzake de civiele bescherming, bij de voorbereiding waarvan met het Belgisch-Luxemburgs Verdrag rekening zal worden gehouden.



CHAPITRE V

PROTECTION CIVILE

Les Gouvernements belge et néerlandais décident qu'ils mèneront des pourparlers en vue de réaliser un traité concernant la protection civile, en tenant compte du Traité belgo-luxembourgeois.